

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 263.748 du 25 juin 2025

A. 236.606/XI-24.012

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration,
assisté et représenté par
M^e Sophie MATRAY, avocat,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez,
M^e Mohamed OUKILI, avocat,
rue Dejoncker 51/16
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 juin 2022, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 272.642 du 12 mai 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 215.744/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.960 du 8 juillet 2022 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. George Scohy, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 15 avril 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 11 juin 2025 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Emmanuel Jacobowitz, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Konstantin de Haes, *loco* Me Sophie Matray, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt dont la cassation est sollicitée les constatations suivantes :

« 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 septembre 2008, muni d'un visa long séjour, dans le but de poursuivre ses études. Il a été mis en possession d'une carte "A", valable du 24 avril 2009 au 31 octobre 2009, et renouvelée annuellement jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2. Le 19 octobre 2016, il a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.

1.3. Le 4 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à son égard.

1.4. Le 14 septembre 2019, la commune de Bruxelles a délivré une carte "A", valable jusqu'au 1^{er} juillet 2018, au requérant sans instruction de la partie défenderesse. Le 20 septembre 2017, la commune a annulé la carte "A".

1.5. Le 14 juin 2017, le requérant a introduit une demande de changement de statut étudiant vers travailleur. Le 20 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande susmentionnée. Cette décision, notifiée le 11 décembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

"MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé a été autorisé au séjour provisoire strictement limité à la durée de ses études en Belgique et a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) du 23.04.2009 au 31.10.2009 puis renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2016. Depuis lors, l'intéressé se trouve en séjour irrégulier car il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant.

L'intéressé a sollicité le 14.06.2017 une demande d'autorisation de séjour sur base d'un permis de travail B valable du 01.06.2017 au 31.05.2018 pour l'employeur [C.B.]. Toutefois, cet élément ne saurait justifier une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'intéressé n'est plus en possession d'une autorisation de séjour valable, et ne peut donc exercer une activité salariée sur le territoire belge.

Par ailleurs, il a déjà été jugé qu' "en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée..." (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ;

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est irrecevable" ».

Le 10 janvier 2018, la partie adverse en cassation introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours en annulation contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 septembre 2017.

Le 12 mai 2022, par son arrêt n° 272.642, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision précitée.

Il s'agit de la décision dont la cassation est demandée.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

Le moyen unique est pris de « de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "loi du 15 décembre 1980") ; de l'article 149 de la Constitution; des articles 8.17 et 8.18 du nouveau Code civil, Livre III la preuve ».

Il est divisé en deux branches.

La première branche du moyen unique est prise de la violation de la foi due aux actes. La partie requérante estime qu' « [e]n affirmant que "il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'est pas en séjour irrégulier depuis le 31 octobre 2016, dès lors que la partie défenderesse ne semble pas avoir pris une décision

concernant sa demande de prolongation de son séjour sur base des études en date du 4 septembre 2017", le juge administratif viole la foi due au dossier administratif et plus précisément à l'ordre de quitter le territoire – annexe 33*bis* du 4 septembre 2017 (pièce 3) ». La partie requérante expose notamment qu' :

« 18. Il ressort de la motivation de l'arrêt querellé que celui-ci se fonde uniquement sur l'absence de réponse à la demande de prolongation du 19 octobre 2016 pour en déduire le défaut de séjour irrégulier de la partie adverse.

19. Or, il ressort d'une lecture de l'ordre de quitter le territoire – annexe 33*bis* que la demande de renouvellement du 19 octobre 2016 a été examinée par la partie requérante et a été rejetée par cette décision. Le Conseil du contentieux des étrangers viole la foi due aux actes en indiquant que "la partie défenderesse ne semble pas avoir pris une décision concernant sa demande de prolongation de son séjour sur base des études en date du 4 septembre 2017" ».

La seconde branche du moyen unique est prise de la violation de l'obligation de motivation. La partie requérante estime que le premier juge n'a pas répondu à l'argument suivant développé par elle dans sa note d'observations :

« Il ressort du dossier administratif que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de recours, sa demande de renouvellement de son statut étudiant a fait l'objet d'une décision le 4 septembre 2017 (pièce 1). Celle-ci est motivée par le constat que la partie requérante ne s'est pas présentée aux examens de l'année académique 2015-2016, sans fournir de motif valable. En conséquence, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour pour études est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour (pièce 1). Le grief manque dès lors en fait.

Au jour de la prise de la décision attaquée, soit le 20 septembre 2017, la partie défenderesse avait bien pris un ordre de quitter le territoire – annexe 33*bis* ».

La partie requérante expose que l'arrêt attaqué « se contente de faire un copier-coller de l'extrait de la note d'observations et de mentionner que "l'argumentation de la partie défenderesse développée à cet égard en termes de notes d'observations (...) n'est pas de nature à énerver le constat qui précède" » alors que « le constat qui précède, à savoir le point 5.2 de l'arrêt ne répond à l'argument selon lequel la partie requérante a statué sur la demande de renouvellement du séjour étudiant de la partie adverse dans l'ordre de quitter le territoire – annexe 33 bis du 4 septembre 2017 ».

Selon elle, les éléments invoqués par la partie adverse aux pages 12 à 15 de son mémoire en réponse en cassation « sont étrangers au motif qui a conduit le premier juge à annuler la décision originellement querellée devant lui » en sorte qu'ils n'appellent pas de réponse.

IV.2. Thèse de la partie adverse

Quant à la première branche du moyen unique, la partie adverse commence par rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « un grief de violation de la foi due à un acte consiste à désigner une pièce à laquelle la décision attaquée se réfère expressément et à reprocher à celle-ci, soit d'attribuer à cette pièce une affirmation qu'elle ne comporte pas, soit de déclarer qu'elle ne contient pas une mention qui y figure, en d'autres termes de donner de cette pièce une interprétation inconciliable avec ses termes ». Elle indique que cette jurisprudence est partagée par la Cour de cassation et la doctrine.

Selon elle, la première branche n'est pas fondée.

Elle rappelle que le premier juge a considéré qu' « [i]l ressort du dossier administratif que la partie requérante n'est pas en séjour irrégulier depuis le 31 octobre 2016 dès lors que la partie défenderesse ne semble pas avoir pris une décision concernant sa demande de prolongation de séjour sur base des études en date du 4 septembre 2017. (...) (page 5, point 5 de l'arrêt querellé) » et expose ne pas percevoir « en quoi la partie requérante considère que le juge se serait référé à l'annexe 33*bis* qu'il aurait désignée expressément et à reprocher au juge de, soit lui avoir d'attribuer une affirmation qu'elle ne comporte pas, soit de déclarer qu'elle ne contient pas une mention qui y figure ».

Selon elle, le premier juge a tenu compte de la décision du 4 septembre 2017 mais a estimé que l'on ne pouvait pas en déduire qu'elle se trouvait en séjour irrégulier depuis le 31 octobre 2016, et ce « sur base de l'ensemble des autres points développés ».

Elle conclut que « l'on ne perçoit donc pas en quoi l'arrêt aurait violé la foi due à un acte dès lors que l'arrêt ne mentionne aucunement que l'annexe 33*bis* ne contiendrait pas une mention ou affirmerait qu'il contient une mention qui ne s'y trouve pas ».

Quant à la seconde branche du moyen unique, la partie adverse estime que l'arrêt attaqué « fait clairement état de sa motivation [...] à savoir que l'on ne peut considérer que depuis le 30/10/2016 l'intéressé n'était plus en droit de séjourner légalement sur le territoire ».

Elle rappelle ensuite la portée de l'article 149 de la Constitution à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence. Selon elle, le considérant suivant de l'arrêt attaqué suffit à remplir l'obligation de motivation s'imposant au premier juge même s'il ne fait pas droit à l'argumentation de la partie requérante :

« Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'est pas en séjour irrégulier depuis le 31 octobre 2016 dès lors que la partie défenderesse ne semble pas avoir pris une décision concernant sa demande de prolongation de séjour sur base des études en date du 4 septembre 2017. L'acte attaqué n'apparaît, par conséquent, pas adéquatement motivé.
L'argumentation de la partie défenderesse développée à cet égard en termes de note d'observations, selon laquelle "il ressort du dossier administratif que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de recours, sa demande de renouvellement de son statut d'étudiant a fait l'objet d'une décision le 4 septembre 2017 (...) n'est pas de nature à énerver le constat qui précède" ».

La partie adverse a l'impression que la partie requérante reproche au premier juge « de ne pas avoir considéré qu'une décision de rejet relative au renouvellement avait été prise ».

Elle rappelle avoir notamment fait valoir l'argumentation suivante devant le premier juge :

« Que le requérant rappelle l'argumentation d'une décision de la juridiction de céans (C.C.E, n°165.132, 31 mars 2015) laquelle a prononcée l'annulation de la décision prise par la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire en retenant que:
(...)

"3.5.1. (...), le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales, ...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté. (...)
(dans le même sens CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056;

CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116.000).

3.5.2. (...) En effet, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé ainsi que le prévoit l'article 74/13 susvisé. Il apparaît dès lors que la motivation de la première décision entreprise est inadéquate et viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH. (...) ».

La partie adverse poursuit son rappel des arguments qu'elle a fait valoir devant le premier juge et expose ensuite qu'il y aurait, en l'espèce, un « imbroglio administratif » et qu'elle bénéficiait « d'une annexe 15 mentionnant que son séjour était à tout le moins couvert du 16/11/2016 jusqu'au 31/12/2016 (sur base de l'arrêté royal du 8 octobre 1981) ; du 24/04/2017 au 08/06/2017 et une autre du 14/06/2017 au 11/09/2017 ; Qu'il reçut, par la suite, en date du 28/08/2017 une carte d'identité pour séjour temporaire (carte A — certificat d'inscription au registre des étrangers) délivrée à Bruxelles et valable jusqu'au 1^{er}/07/2018 ; [...] ».

D'après elle, elle n'est pas entrée illégalement sur le territoire afin de solliciter une autorisation de séjour sur base du travail et elle était toujours en possession d'une annexe 15 valable dans l'attente d'une décision quant à sa demande de renouvellement. Quand bien même elle aurait été en séjour irrégulier, *quod non* selon elle, la partie requérante estime que ce seul fait n'aurait pas suffi à exclure que des circonstances exceptionnelles puissent permettre l'introduction de sa demande directement sur le territoire belge.

Elle en conclut que la partie requérante ne pouvait pas adopter l'acte attaqué devant le premier juge sans tenir compte du fait qu'elle bénéficiait toujours d'une annexe 15, ainsi que du fait qu'elle avait « sollicité et obtenu un droit de séjour lié au contrat de travail ».

La partie adverse estime que « les prolongations successives de l'ANNEXE 15 établissent, à elles seules, mais également qu'aucune décision de rejet n'a été prise par l'autorité quant à la demande de renouvellement de séjour pour "études" », que « l'autorisation de séjour délivrée à l'étudiant est valable durant la durée des études (article 99 ARE) », qu'elle « peut être retirée ou ne pas être prolongée dans 4 cas de figure (article 61 L.E.) » et que « l'on ne pourrait, confirmant l'interprétation énoncée ci-dessus, comprendre que l'autorité ait délivré au requérant un CIRE valable pour cause de "travail hautement qualifié" et par la suite, sans justification aucune, ni décision, décidé, que l'intéressé serait en séjour irrégulier dès lors que l'article 12 LE précise que "l'étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume est inscrit au registre des étrangers par l'administration communale du lieu de sa résidence" ». Elle répète qu'en date du 28 août 2017 elle disposait d'une carte

d'identité pour séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 1^{er} juillet 2018 et que cela est en contradiction avec la décision du 4 septembre 2017 attaquée devant le premier juge. Elle ajoute qu'elle disposait d'une autorisation d'occupation et d'un permis de travail B en sorte qu'elle était en séjour régulier et qu'un travailleur déjà autorisé au séjour peut faire une demande de séjour en étant déjà en Belgique sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel cas il peut solliciter son titre de séjour par le biais de la commune où il réside et solliciter un transfert de statut, et auquel cas seule la commune serait compétente pour statuer sur cette demande.

D'après elle, *in fine*, l'arrêt attaqué a (1) rappelé l'ensemble des moyens soulevé devant le premier juge par les parties requérante et adverse et, à l'analyse de l'ensemble de ces éléments, (2) conclu que la partie adverse n'était pas en séjour illégal depuis le 31 octobre 2016 puisque la décision de refus de renouvellement de séjour n'a été prise que le 4 septembre 2017. Selon elle, ce faisant, l'arrêt attaqué n'a nullement manqué à son obligation de motivation et le fait que la partie requérante ait considéré que son permis de travail B était illégal et devait être retiré n'énervait en rien le raisonnement selon lequel elle n'était pas en séjour illégal depuis le 31 octobre 2016.

IV.3. Appréciation du Conseil d'État sur la seconde branche du moyen unique

L'obligation de motivation prévue par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de la décision, à laquelle il est satisfait si le juge a répondu explicitement ou implicitement à toute demande, toute exception, toute défense et tout moyen formulés par les parties. Il n'est pas tenu d'examiner un à un les arguments invoqués mais il suffit que, de l'ensemble de la décision, apparaissent les raisons pour lesquelles ils sont rejetés.

En l'espèce, dans sa note d'observations soumise au Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante en cassation a développé l'argumentation suivante :

« Il ressort du dossier administratif que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de recours, sa demande de renouvellement de son statut étudiant a fait l'objet d'une décision le 4 septembre 2017 (pièce 1). Celle-ci est motivée par le constat que la partie requérante ne s'est pas présentée aux examens de l'année académique 2015-2016, sans fournir de motif valable. En conséquence, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour pour études est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour (pièce 1). Le grief manque dès lors en fait.

Au jour de la prise de la décision attaquée, soit le 20 septembre 2017, la partie défenderesse avait bien pris un ordre de quitter le territoire – annexe 33bis.

En outre, la carte A qui a été délivrée le 14 septembre 2017 par la commune procède d'une erreur et a été annulée (pièce 4). Cette carte A était manifestement illégale.

En effet, celle-ci a été délivrée par la Commune, alors que la partie défenderesse n'avait pas donné d'instructions pour l'attribution de cette carte et n'avait pas porté une appréciation sur la demande d'autorisation de séjour.

La carte A doit dès lors être considérée comme inexistante. Un acte est inexistant, au sens du principe général du retrait des actes administratifs, lorsqu'en raison de l'illégalité grave et manifeste dont il est affecté, il y a lieu de considérer qu'il n'a pas été adopté dans l'ordre juridique. L'autorité administrative est néanmoins tenue de procéder à son retrait afin d'assurer la sécurité au sein de l'ordonnement juridique.

C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer qu'au jour de la prise de la décision attaquée, la partie requérante était en séjour irrégulier ».

Après avoir estimé « qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'est pas en séjour irrégulier depuis le 31 octobre 2016, dès lors que la partie défenderesse ne semble pas avoir pris une décision concernant sa demande de prolongation de son séjour sur base des études en date du 4 septembre 2017 », l'arrêt attaqué répond à cette argumentation comme suit :

« 5.3. L'argumentation de la partie défenderesse développée à cet égard en termes de note d'observations, selon laquelle "Il ressort du dossier administratif que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de recours, sa demande de renouvellement de son statut étudiant a fait l'objet d'une décision le 4 septembre 2017 (pièce 1) [...] Au jour de la prise de la décision attaquée, soit le 20 septembre 2017, la partie défenderesse avait bien pris un ordre de quitter le territoire – annexe 33bis. En outre, la carte A qui a été délivrée le 14 septembre 2017 par la commune procède d'une erreur et a été annulée (pièce 4). Cette carte A était manifestement illégale. En effet, celle-ci a été délivrée par la Commune, alors que la partie défenderesse n'avait pas donné d'instructions pour l'attribution de cette carte et n'avait pas porté une appréciation sur la demande d'autorisation de séjour. La carte A doit dès lors être considérée comme inexistante. Un acte est inexistant, au sens du principe général du retrait des actes administratifs, lorsqu'en raison de l'illégalité grave et manifeste dont il est affecté, il y a lieu de considérer qu'il n'a pas été adopté dans l'ordre juridique. L'autorité administrative est néanmoins tenue de procéder à son retrait afin d'assurer la sécurité au sein de l'ordonnement juridique. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer qu'au jour de la prise de la décision attaquée, la partie requérante était en séjour irrégulier" n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. »

L'arrêt attaqué se contente donc de partiellement reproduire l'argumentation de la partie requérante et d'affirmer que cette argumentation « n'est pas de nature à énerver le constat qui précède », sans toutefois préciser, fut-ce brièvement, pour quelle(s) raison(s) cette argumentation n'infirmes pas le « constat » selon lequel la partie adverse ne serait pas en séjour irrégulier depuis le 31 octobre 2016.

A lire le mémoire en réponse, la partie adverse semble considérer qu'il faut lire l'arrêt attaqué ensemble avec l'argumentation qu'elle a présentée au premier juge. L'arrêt attaqué ne renvoie cependant pas à la requête déposée par la partie adverse devant le Conseil du contentieux des étrangers et les longs développements par lesquels la partie adverse reproduit dans la présente procédure l'argumentation qu'elle

a présentée devant le premier juge ne peuvent palier les lacunes de l'arrêt attaqué.

Le moyen unique est fondé en sa seconde branche.

La première branche du moyen unique ne saurait mener à une cassation aux effets plus étendus et ne doit donc pas être examinée.

V. Dépens et indemnité de procédure

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse aux dépens en ce compris une indemnité liquidée à la somme de 700 euros.

Ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 272.642 du 12 mai 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 215.744/III est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 25 juin 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Xavier Dupont	Yves Houyet
---------------	-------------